COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pyrénées Catalanes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION MODIFICATIVE DE LA DELIBERATION N° CCPC-2023247-13 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2023

Séance du 9 octobre 2023
Dûment convoqué le 3 octobre 2023

En l'an 2023, le lundi 9 octobre 2023 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.
Présents (22) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, M. BLANC, P. BLANQUE, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, D. MARIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. RIFF, A. TAHOCES, S. VAILLS.

Absents (6) : A. LUNEAU, C. NOLIN, F. OMHASAN, S. PONSA, P. RIU, G. VICENS.

Absent excusé (1) : M. SANTANACH.

Pouvoirs (7) : C. DELIAS (pouvoir à M. RIFF), F. DESCLAUX (pouvoir à J. GARRABE-POUGET), M. GARCIA (pouvoir à J. CORDELETTE), C. LANDRIEU (pouvoir à P. CAMPS), P.-L. LE TAON-BARES (à J.-L. DEMELIN), F. MARTIN (pouvoir à H. BAUDET), P. PETITQUEUX (pouvoir à P. BATAILLE),

Secrétaire de séance : Henri BAUDET.
Acte n° : CCPC-2023282-018

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n° CCPC/DGS/2021081-009 du Conseil Communautaire du 22 mars 2021 fixant les nouvelles durées d'amortissement pour les acquisitions de biens et immeubles ;
VU la délibération n° CCPC-2023247-13 du Conseil Communautaire du 4 septembre 2023 concernant l'adoption et la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, notamment son article 3 approuvant une mise à jour des durées d'amortissement portées sur la délibération du 22 mars 2021 ;
CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire de mettre à jour les durées d'amortissement suite au passage de la nomenclature M57 ;
CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier la délibération n° CCPC-2023247-13 du Conseil Communautaire du 4 septembre 2023, notamment son article 3, comme suit : « *de conserver les durées d'amortissement de la délibération n° CCPC-2021081-009 du Conseil Communautaire ainsi que les autres durées d'amortissement correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.* » ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

De modifier la délibération n° CCPC-2023247-13 du Conseil Communautaire du 4 septembre 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20231009-CCPC-2023282-18-DE
Date de réception préfecture : 11/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

De modifier la délibération n° CCPC-2023247-13 du Conseil Communautaire du 4 septembre 2023 ;

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Le Président,
Pierre BATAILLE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PYRÉNÉES CATALANES
La Quillane
66210 LA LLAGONNE
04.68.04.49.86

Affiché le :
Transmis en sous-préfecture le …….
Document exécutoire à compter du ……

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20231009-CCPC-2023282-18-DE
Date de réception préfecture : 11/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.